

Procès-verbal n°36 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mercredi 08 juin 2022
À :	18h30 – Par voie dématérialisée
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS, Fatiha BADAOUI MM. Philippe ALBY, Bernard BERGEN, Damien JURADO, Patrick VANDYCKE
Absent (e)s excusé (e)s :	M. Jean-Christophe MORANDINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes Correspondances destinées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (numéro d'affiliation@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°35 et son disciplinaire de la réunion du 30 mai 2022.

DOSSIERS EN SUSPENS

U15 D3 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 186

Match n° 23610858 : CALVISSON FC /AS VAUNAGE 2 – ENT S. PAYS UZES 1 du 21/05/2022

[Voir PV DISCIPLINAIRE sur Footclubs](#)

U13 D3 – POULE D

Dossier n°2021/2022-CSR- 187

Match n° 24282218 : FC BERNIS/GC UCHAUD 2 – SO AIMARGUES 2 du 21/05/2022

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match du club de FC BERNIS/GC UCHAUD confirmée par courriel officiel le 24/05/2022 pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant l'article 8 et 100 des RG du District Gard Lozère :

« Art. 8 - Accompagnement des équipes de jeunes

Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine d'amende, d'au moins un responsable majeur licencié et inscrit sur la feuille de match en tant que tel. Celui-ci doit être présent tout au long de la rencontre. »

« Art. 100 - Encadrement des équipes – Discipline

(...)

2. Pour les catégories de jeunes, les équipes sont obligatoirement encadrées par un dirigeant majeur, responsable, désigné par le Club.



Ses nom, prénom et numéro de licence sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match. Ce licencié peut être l'une des personnes présentes sur le banc de touche ou officiant en tant qu'arbitre bénévole. »

Considérant que l'équipe de SO AIMARGUES 2 n'était pas en mesure d'inscrire un éducateur majeur sur la feuille de match,

**Donne match perdu par pénalité à SO AIMARGUES 2 pour en reporter le bénéfice à FC BERNIS/GC UCHAUD 2,
Débit : 30 euros à la charge de SO AIMARGUES pour droit de réserve d'avant-match**

Transmet le dossier à la Commission du football d'animation aux fins d'homologation

DOSSIERS DU JOUR

U14-U15 D2 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 192

Match n° 23939299 : BEZOUCE 3 MOULINS 1 – AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 du 05/06/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match reçu par courriel officiel de BEZOUCE 3 MOULINS en date du 06/06/2022,

Demande des explications écrites au club de AC PISSEVIN VALDEGOUR sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs susceptibles d'avoir fait participer à la rencontre en rubrique plus de 2 joueurs mutés hors période et ce pour le lundi 13/06/2022 dernier délai,

Met le dossier en suspens.

SENIORS FEM A 8 D1 – POULE D2

Dossier n°2021/2022-CSR- 193

Match n° 24357708 : FC MILHAUD 2 – FC CALVISSON 1 du 22/05/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel officiel du FC CALVISSON reçu le 07/06/2022

Pris connaissance du courriel officiel de FC MILHAUD reçu le 07/06/2022

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 139 bis des RG de la FFF :

« Formalités d'avant match :

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. (...) »

Considérant que le club de FC MILHAUD n'a pas été en capacité de fournir une tablette permettant un accès à la FMI,

Considérant que le club de FC MILHAUD n'a pas été en capacité de fournir une feuille de match papier,

Considérant que le club de FC CALVISSON a accepté de mettre à disposition du FC MILHAUD sa tablette numérique aux fins d'utiliser la FMI,

Considérant cependant que même si le matériel fourni n'est pas le sien, le FC MILHAUD était bien responsable de la FMI,



Considérant l'Article 139bis des RG FFF :

« Formalités d'avant match :

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Formalités d'après match :

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant que le club recevant, ici le FC MILHAUD, est responsable de la FMI et de sa bonne mise en œuvre,

Par ces motifs,

Dit le club de FC MILHAUD responsable de la non-transmission de la feuille de match,

**Donne match perdu par pénalité à FC MILHAUD 2 pour en reporter le bénéfice à FC CALVISSON 1,
Débit : 100 € pour non-utilisation de la FMI au club de FC MILHAUD.**

Transmet le dossier à la commission des Compétitions féminines.

SENIORS FEM A 8 D1 – POULE D2

Dossier n°2021/2022-CSR- 194

Match n° 24357769 : FC CHUSCLAN LAUDUN 1 – GC GALLICIAN 1 du 05/06/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel du GC GALLICIAN reçu le 04/06/2022,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de GC GALLICIAN 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à GC GALLICIAN 1.

Débit : 30 € à la charge de GC GALLICIAN pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la commission des Compétitions féminines.

M. ALBY PHILIPPE n'a pas participé au débat et décision

M. JURADO DAMIEN n'a pas participé au débat et décision

SENIORS FEM A 8 D1 – POULE D2

Dossier n°2021/2022-CSR- 195

Match n° 24357716 : FC SALINDRES 1 – FC CALVISSON 1 du 05/06/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,



Pris connaissance du courriel officiel du FC CALVISSON reçu le 03/06/2022,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de FC CALVISSON 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à FC CALVISSON 1.

Débit : 30 € à la charge de FC CALVISSON pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la commission des Compétitions féminines.

U19 D1 – PHASE 2

Dossier n°2021/2022-CSR- 196

Match n° 24211754 : SC CASTANET NIM. 1 – FC BAGNOLS ESCANAUX 1 du 04/06/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de FC BAGNOLS ESCANAUX 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à FC BAGNOLS ESCANAUX 1.

Débit : 80 € à la charge de FC BAGNOLS ESCANAUX pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

U17 D1 – POULE B

Dossier n°2021/2022-CSR- 197

Match n° 23695526 : EF VEZENOBRES 1 – ST LAURENT DES ARBRES / CANABIER 1 du 04/06/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel du RC ST LAURENT DES ARBRES reçu le 04/06/2022,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de RC ST LAURENT DES ARBRES/CANABIER 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à RC ST LAURENT DES ARBRES/CANABIER 1.

Débit : 80 € à la charge de RC ST LAURENT DES ARBRES / CANABIER pour forfait simple (Art. 24 des RG District)

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.



Dossier n°2021/2022-CSR- 198

Match n° 23695527 : FC BAGNOLS PONT 2 – US TREFLE 1 du 04/06/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de US TREFLE 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à US TREFLE 1.

Débit : 80 € à la charge de US TREFLE pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

Mme CORNUS Christie n'a pas participé au débat et décision

Dossier n°2021/2022-CSR- 199

Match n° 23610866 : ENT SP PAYS UZES 1 – FC PAYS VIGANAIS 1 du 04/06/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel du FC PAYS VIGANAIS reçu le 03/06/2022,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de FC PAYS VIGANAIS 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à FC PAYS VIGANAIS 1.

Débit : 80 € à la charge de FC PAYS VIGANAIS pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

Dossier n°2021/2022-CSR- 200

Match n° 23610869 : US LA REGORDANE 1 – GC QUISSAC 1 du 05/06/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de GC QUISSAC 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,



Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à GC QUISSAC 1.

Débit : 80 € à la charge de GC QUISSAC pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

M. Patrick VANDYCKE n'a pas participé au débat et délibération.

U17 D2 – POULE C

Dossier n°2021/2022-CSR- 201

Match n° 24067732 : ES THEZIERS 1 – NIMES MAS DE MINGUE du 05/06/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre,

Pris connaissance du courriel officiel du NÎMES MAS DE MINGUE reçu le 03/06/2022,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de NÎMES MAS DE MINGUE n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à NÎMES MAS DE MINGUE 1.

Débit : 80 € à la charge de NÎMES MAS DE MINGUE pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

U17 D1– POULE B

Dossier n°2021/2022-CSR- 202

Match n° 23695525 : OL ST HILAIRE LA JASSE 1 – FC CHUSCLAN LAUDUN du 04/06/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre,

Pris connaissance du courriel officiel de OL ST HILAIRE LA JASSE reçu le 04/06/2022,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de OL ST HILAIRE LA JASSE 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à OL ST HILAIRE LA JASSE 1.

Débit : 80 € à la charge de OL ST HILAIRE LA JASSE pour forfait simple (Art. 24 des RG District)

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

M ALBY PHILIPPE n'a pas participé au débat et décision



U17 D2 – POULE B

Dossier n°2021/2022-CSR- 203

Match n° 24067676 : AS ST CHRISTOL LES ALES - OL ST HILAIRE LA JASSE 2 du 05/06/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de OL ST HILAIRE LA JASSE reçu le 03/06/2022,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de OL ST HILAIRE LA JASSE 2 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à OL ST HILAIRE LA JASSE 2.

Débit : 80 € à la charge de OL ST HILAIRE LA JASSE pour forfait simple (Art. 24 des RG District).

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

U17 D1 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 204

Match n° 23610150 : ENT. CAMARGUE VIDOURLE 1 – NIMES LASALLIEN 2 du 04/06/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de ENT. CAMARGUE VIDOURLE reçu le 03/06/2022,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de ENT. CAMARGUE VIDOURLE 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à ENT. CAMARGUE VIDOURLE 1.

Débit : 80 € à la charge de ENT. CAMARGUE VIDOURLE pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS D1 – POULE UNIQUE

Dossier n°2021/2022-CSR- 205

Match n° 23558428 : ES MARGUERITTES – OC REDESSAN du 15/05/2022

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la demande d'évocation faite par la commission des championnat séniors,



Demande des explications écrites aux clubs de ES MARGUERITTES et OC REDESSAN sur la chronologie du déroulement de l'avant-match et sur le retard du coup d'envoi conséquent (près de 45 minutes de retard) et ce pour le lundi 13 juin 2022 dernier délai.

Met le dossier en suspens.

RETOUR COMMISSION DE DISCIPLINE

U15 D1– POULE B

Dossier n°2021/2022-CSR- 177

Match n° 23697397 : FC CHUSCLAN LAUDUN 1 – FC BAGNOLS PONT 1 du 15/05/2022

[Voir PV DISCIPLINAIRE sur Footclubs](#)

Informations aux clubs

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

[La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.](#)

Prochaine séance

- Mercredi 15 Juin 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance,
Damien JURADO**

